

## EDITO 5 – DROIT DE GRACE ET AMNISTIE

Pendant le long week-end de l'ascension, les français ont appris, avec stupéfaction et écoëurement, la décision de Jacques Chirac d'amnistier son ami Guy Drut, en vertu de la loi d'amnistie du 6 août 2002. Impliqué personnellement dans l'affaire des marchés truqués d'Ile de France, condamné à 15 mois de prison avec sursis et assorti de 50 000 euros d'amende pour des faits qui s'étaient déroulés de 1990 à 1993, la décision prise par le chef d'Etat vient illustrer une nouvelle fois le décalage criant et croissant d'une justice à 2 vitesses. Décalage évident quand l'amnistie entraîne la virginité du casier judiciaire entaché d'un ancien ministre auréolé d'une médaille olympique.

L'amnistie « par mesure individuelle » du Président de la République est prévue par le Chapitre II des lois d'amnistie qui se sont succédées depuis 1966 et énumère la liste des personnes susceptibles d'en bénéficier. A l'issue de la réélection de Jacques Chirac en 2002, le domaine « sportif » fut rajouté à la loi d'amnistie du 6 août de la même année, votée par le Parlement et dont est membre Guy Drut. A cette époque, Arnaud Montebourg, lors de la discussion de cette loi, mettait en garde contre les « projets d'amnistie déguisée ».

La grâce présidentielle est une mesure de clémence qui a pour effet de soustraire un condamné à l'application de la peine qu'il aurait du subir. Pour pouvoir en bénéficier, la personne doit avoir fait l'objet d'une condamnation. Il peut s'agir d'une peine d'emprisonnement, d'une amende ou d'un travail d'intérêt général. Mais cette condamnation doit être définitive et exécutoire. Toutes les voies de recours devant être épuisées. Ainsi, un condamné ne peut demander de grâce s'il a interjeté appel ou si l'exécution de sa peine est suspendue par un sursis ou par une mise à l'épreuve. Par contre, une grâce ne peut jamais être demandée lorsque la peine prononcée est une sanction administrative. Le recours en grâce est demandé par le condamné au Président de la République. Il peut être formé par sa famille, des amis, ou par le ministère public. Le décret de recours en grâce est signé par le Président de la République et contresigné par le Premier ministre et par le Garde des Sceaux. En vertu de l'article 133-7 du Code Pénal, si la grâce est accordée, elle dispensera le condamné de l'exécution de la peine ou du paiement de l'amende. Elle peut également diminuer la sanction prononcée. Mais elle restera sans effet sur la condamnation elle-même qui continuera à figurer sur le casier judiciaire. Seule une réhabilitation permettra d'annuler la condamnation.

La grâce présidentielle ne doit pas être confondue avec l'amnistie. L'amnistie est une mesure générale, votée par le Parlement et qui efface la condamnation. La grâce est une mesure individuelle qui est de la compétence exclusive du Président. Si elle dispense de l'exécution d'une peine, elle n'efface pas la condamnation.

Alors que Guy Drut s'est acquitté de cette condamnation, dont il n'avait pas fait appel, la décision de Jacques Chirac, avec la complicité du garde des sceaux, traduit un détournement de cette loi inique en effaçant la décision de justice du casier judiciaire de l'ancien ministre, et un pur arrangement entre amis et proches de la présidence actuelle.

Le 13 mai dernier, dans le cadre d'un atelier de Réover, Maintenant consacré aux libertés publiques, Gilles SAINATI, membre du Syndicat de la Magistrature avait évoqué le fait que la justice française de l'an 2006 est devenue une petite cuisine sécuritaire sur le dos des libertés publiques et une dépendance totale vis à vis de l'exécutif. Ce sont les institutions actuelles qui permettent ces dérives ; Chirac y ajoute le fait du prince ; il continue, impunissable, inaudible à agir sans rendre compte, désespérant même ses derniers amis. La démocratie en est mortifiée, elle en est une nouvelle fois affaiblie, et le Parlement montré du doigt. Quand ceux qui détiennent les rênes dans les plus hautes sphères de l'Etat sont si éloignés du principe de l'éthique, l'extrême droite se régale et la décrétabilité de l'action publique et politique s'accélère.

Quant à Guy Drut, il se satisfait publiquement de cette mesure et pourra dès lors rejoindre le clan de ceux qui veillent au respect de "l'éthique" dans la pratique sportive.

Dès lors, comment pouvons nous avoir encore confiance en nos institutions publiques, en l'exécutif actuel, et en tout premier lieu au Président de la République, qui donne, une nouvelle fois, alors que son mandat n'est pas encore terminé, une image de la France où tout est permis pour une personne proche du pouvoir un tant soit peu reconnu.

Dans la fin du règne agonisant de Jacques Chirac, cette amnistie sonne comme un avertissement supplémentaire. Quel modèle républicain nous léguera t'il ? Celui des petits arrangements entre amis, celui de la suspicion de trafics financiers en pleine affaire Clearstream, celui de la protection liée à l'immunité présidentielle le faisant échapper à bon nombre de procès, celui enfin de la fin de l'état de droit où l'équité est pourtant la règle fondamentale. Nous devons réagir. C'est la gauche qui avait déjà réduit les possibilités d'amnistie, il faut aller plus loin ; le projet socialiste doit contenir les améliorations indispensables pour sauver l'idéal républicain.